

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 674

présenté par
M. Larrivé
-----**ARTICLE 35 B**

À l'alinéa 19, après le mot :

« réserve »,

insérer les mots :

« de l'accord des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions du présent article impliquent une modification unilatérale et discrétionnaire au profit des collectivités territoriales et leurs groupements au détriment des propriétaires fonciers et exploitants agricoles.

Ces derniers se trouvent subrogés dans leurs droits, sans consultation préalable alors que depuis toujours, ils entretiennent en bon père de famille, les cours d'eau, les berges présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Les dispositions introduites grèvent leurs droits de propriété et méconnaissent l'obligation de participation du public matérialisée par la mise en œuvre d'une enquête publique.

Au surplus, en attribuant l'exclusivité de gestion des cours d'eau à l'initiative communale, le coût pécuniaire in fine de l'intervention des services communaux serait supporté par les propriétaires fonciers et exploitants agricoles alors que le travail était jusqu'alors assumé par eux à titre gratuit. La création d'une nouvelle imposition fait supporter aux contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives. L'assujettissement à cette nouvelle imposition vient en outre

contredire la volonté politique des pouvoirs publics d'alléger l'assiette fiscale supportée in fine par les contribuables.